

Statuts

Association loi 1901

STATUTS

Titre I – Nom, objet et caractéristiques

Article 1 – NOM ET CONSTITUTION

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'Association a pour dénomination :

« Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Haut Bocage »
Et pour sigle « CPTS HB »

Article 2 - OBJET

Cette Association a pour objectif sur le territoire de la CPTS :

- Faciliter l'organisation de l'offre de soins et de santé en réponse aux besoins du territoire
- Faciliter la coordination, l'accès aux soins, la continuité des soins, la prévention et la promotion de la santé des habitants du territoire dans une démarche de qualité
- Faciliter l'implication de tous les acteurs de santé du territoire et de ses habitants dans les démarches en santé et participer à lutter contre les inégalités de santé

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au lieu d'exercice du Président de la CPTS en annexe des présents statuts.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – LES LIMITES GEOGRAPHIQUES

Les limites géographiques de la CPTS HB sont définies dans le règlement intérieur par le Conseil d'Administration. Elles sont également indiquées dans le projet de santé de la CPTS.

TITRE II : Composition

Article 6 - ADMISSION

Les membres de l'Association sont répartis en quatre collèges :

Le collège A, à voix délibérative :

Professionnels de santé (décrit dans le règlement intérieur) et personnes physiques, qui contribuent à l'objet de l'Association, notamment les professionnels de santé libéraux ou salariés.

Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les professionnels de santé des zones limitrophes ayant des relations avec les professionnels de santé de la CPTS peuvent demander leur adhésion à la CPTS.

Le collège B, à voix délibérative :

Equipes de soins primaires représentées en qualité de personnes morales (ESP, MSP, Centres de Santé) par le représentant choisi par la structure.

Les personnes morales membres de l'Association sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée.

Elles s'acquittent d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toute personne physique ou morale ne dispose que d'une voix.

Le collège C, à voix consultative :

Structures du secteur sanitaire, médico-social, ou social, les réseaux de santé, les établissements sanitaires ou médico-sociaux, les bailleurs sociaux...

Le collège D, à voix consultative :

Représentants des habitants et du territoire (associations d'usagers, collectivités locales...)

Article 7 – COTISATION

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du CA, dans le règlement intérieur.

Sont déclarés adhérents les membres à jour de leur cotisation annuelle au minimum quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise.

Article 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd pour cause de :

- Défaut de paiement de la cotisation (cf. règlement intérieur)
- Démission
- Radiation de l'Ordre de rattachement
- Exclusion et radiation prononcée par un vote du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3, pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de la CPTS
- Décès

Titre III : Gouvernance et fonctionnement

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, de :

- 3 membres minimum à 5 membres maximum, issus du collège A
- 2 membres minimum à 4 membres maximum, issus du collège B
- 2 membres maximum issus du collège C
- 2 membres maximum issus du collège D

Au moins 3 professions de santé différentes doivent être représentées dans la mesure du possible dont un médecin de 1er recours.

Le Conseil d'Administration est élu pour 6 exercices, à la majorité simple, par l'Assemblée Générale parmi ses membres. Le CA est renouvelable par tiers tous les 2 exercices. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors du premier mandat, les membres du premier et second tiers sortants seront tirés au sort pour désigner ceux sortant à 2 exercices et 4 exercices.

Article 10 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein tous les 2 exercices un Bureau, à main levée ou à bulletin secret si l'un des membres le demande, comportant au minimum :

- Un Président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Au sein du Bureau un médecin de 1er recours.

Ces 4 postes devront être attribués, dans la mesure du possible, à 3 praticiens de professions différentes.

Les éventuels adjoints ne seront pas soumis à cette règle.

Les membres du Bureau sont issus des collèges A et B.

Les différentes fonctions au sein du Bureau ne sont pas cumulables par une même personne.

Article 11 – ROLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration statue sur toutes les demandes d'admission ou de radiation des membres de l'Association, puis informe tous les adhérents lors de la prochaine Assemblée Générale.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Il rédige le règlement intérieur, le cas échéant.

Il définit les orientations des projets.

Il établit et arrête les comptes.

Il peut s'adjoindre toutes commissions ou toutes personnes qui, du fait de leurs compétences, peuvent être utiles à son action.

Le Conseil d'Administration peut prendre les décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'informer tous les adhérents lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou vice-président, ou à la demande du quart de ses membres, envoyée par courrier électronique au moins 15 jours avant la date retenue.

Les décisions du Conseil d'Administration sont valables à la condition qu'au moins la moitié de ses membres, dont le Président ou le(s) vice-président(s), soient présents. Chaque administrateur peut être muni d'un pouvoir pour représenter 1 autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres et ceux représentés ; en cas d'égalité des voix, le Président a une voix double.

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration entre deux AGO, ledit conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine AGO.

Une feuille des présents est tenue à jour, le procès-verbal est inscrit au registre des délibérations du CA et signé par le secrétaire et le Président.

Article 13 – ROLE DU PRESIDENT, DU SECRETAIRE, DU TRESORIER ET DU OU DES VICE-PRESIDENT(S)

Le Président ou vice-président représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile. Ils peuvent ester en justice au nom de l'Association.

Ils dirigent les travaux du Conseil d'Administration. Ils ordonnent les dépenses avec le Trésorier. Ils peuvent s'entourer d'autant de conseillers qu'ils jugeront nécessaire pour l'intérêt de l'Association. Ces conseillers pourront être extérieurs à l'Association.

Le Président ou le Trésorier (et les adjoints si nécessaire) exécutent les dépenses, ils signent seuls les chèques d'exécution des dépenses jusqu'à un plafond fixé par le règlement intérieur.

En cas d'impossibilité prolongée du Président, le Bureau nomme le vice-président ou l'un des vice-présidents, s'il y en a plusieurs, pour assurer l'intérim.

Le secrétaire gère la correspondance de l'Association, le fichier des adhérents, transmet toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, veille au respect des obligations statutaires, rédige les procès-verbaux des Conseils d'Administration, des Bureau et des assemblées générales, archive et classe tous les documents utiles à la vie de l'Association (statuts, règlement intérieur, extrait de l'avis de publication de création dans le journal officiel ; récépissés de déclaration délivrés par les services préfectoraux, comptes rendus, etc.).

Article 14 – L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres, tel que défini à l'article 6 des présents statuts. Chaque membre du collège A et B a une voix délibérative. Ils peuvent être représentés par un autre adhérent du collège A ou B via une procuration écrite qui sera remise au Président avant la séance. Chaque adhérent ne peut avoir plus de 2 procurations.

Les Assemblées Générales sont réunies sur convocations émises par le Président ou vice-président.

Les demandes de convocation exprimées par le 1/3 au moins des membres à jour de ses cotisations doivent être notifiées au Conseil d'Administration par un courrier signé par tous les demandeurs qui sera envoyé par courrier électronique, au moins 45 jours avant la date souhaitée pour l'Assemblée.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, paraphé par le Président et le secrétaire, et tenu au siège social de l'Association. Chaque membre de l'Association peut prendre connaissance des procès-verbaux.

L'Assemblée Générale se tient annuellement, sur convocation du Président envoyée par courrier électronique au moins 15 jours avant la date retenue, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

En cas de démission de masse supérieur à 40% des membres du Bureau, tout membre peut convoquer une Assemblée Générale.

Article 15 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le quorum est constitué de la moitié des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

S'il n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie immédiatement. Elle peut alors délibérer à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf à bulletin secret si l'un des membres le demande.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

a) Assemblée Générale Ordinaire

Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration.

Elle réactualise tous les 2 ans son Conseil d'Administration.

Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour, à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

Elle approuve annuellement le rapport moral et financier.

Elle votera le règlement intérieur.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour prendre les décisions de modification des statuts, de dissolution, de liquidation, à la majorité des 2/3 des membres adhérents présents ou représentés. En dehors de ces situations, la majorité simple s'imposera.

Article 16 – LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera élaboré par le Conseil d'Administration afin de préciser les dispositions des statuts. Il appartiendra au Conseil d'Administration de le réviser ou de l'adapter en tant que de besoin.

Le règlement intérieur est présenté et soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le règlement intérieur s'impose à chaque membre de l'Association.

ARTICLE 17 – INDEMNITES ET REMBOURSEMENTS DES FRAIS

Les membres du Conseil d'Administration, du Bureau et des groupes de travail pourront être indemnisés selon des modalités décrites dans le règlement intérieur, et recevoir des remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations.

Titre IV – Ressources et patrimoine

Article 18 – RESSOURCES

Les ressources de la CPTS comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les ressources des activités de l'Association
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Publiques ou de tout autre organisme
- Toute subvention, dons, legs ou tout produit financier conforme à la législation et n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'Association.

Article 19 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses. Annuellement, un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés.

Les comptes de l'Association tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un expert-comptable et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire au plus tard dans les 6 mois de la date de clôture.

La comptabilité de l'Association fait l'objet d'un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale par le Trésorier de l'Association, après avis du Conseil d'Administration.

Il pourra être fait appel à un commissaire aux comptes.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Le détail de ce rapport sera disponible sur demande des membres de l'AG.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution de l'Association et se terminera le 31 décembre 2021.

Article 20 – PATRIMOINE

L'Association répond seule, sur son patrimoine, des engagements contractés en son nom ; les membres de l'Association ne pourront être rendus personnellement responsables en aucun cas de ces engagements à quelque titre que ce soit sauf en cas de faute d'un membre.

Titre V : Dissolution - Contestation

Article 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

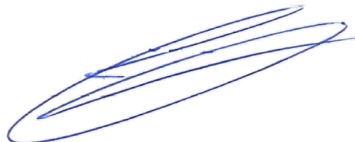
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 22 – CONTESTATIONS

Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal Judiciaire du siège social de l'Association.

Fait aux Herbiers, le jeudi 11 février 2021

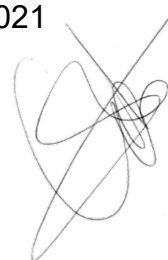
Dr HARBONNIER Martin,
Président de la CPTS
11/02/2021



Dr HARDY Aurore,
Vice-Présidente de la CPTS
11/02/2021



Mme GABORIT Claire,
Trésorière de la CPTS
11/02/2021



Mme PAPIN Mathilde
Trésorière adjointe
de la CPTS
11/02/2021



M. Pierre VOLLOT
Membre du CA
de la CPTS
11/02/2021



Mme BITEAU Laure,
Secrétaire de la CPTS
11/02/2021

